

Le conducteur d'un véhicule routier motorisé ou d'un ensemble de véhicules routiers visés au présent alinéa, le propriétaire d'un camion-citerne ou, dans le cas d'un autre véhicule routier motorisé ou ensemble de véhicules routiers transportant des produits pétroliers ou des gaz liquéfiés de pétrole, selon le cas, dans des contenants de plus de 450 litres, le propriétaire, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions du troisième alinéa de l'un des articles 27 et 31.4 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 175 \$ à 525 \$ dans celui des autres personnes.

53.8. Le conducteur, le propriétaire, l'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'article 31.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 175 \$ à 525 \$ dans celui des autres personnes.

53.9. Le conducteur, le propriétaire, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'article 31.5 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 175 \$ à 525 \$ dans celui des autres personnes.

53.10. Le conducteur, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'article 38 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui des autres personnes.

53.11. Le propriétaire, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'article 40 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

53.12. Le conducteur qui contrevient aux dispositions de l'article 43 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

40. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

41. L'article 197.1 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (R.R.Q., c. C-24.2, r. 32) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la section V » par « l'article 14 ».

DISPOSITION FINALE

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56859

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2011, 14 décembre 2011

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, définir, relativement à l'immatriculation, des catégories et des sous-catégories de véhicules routiers autres que celles prévues à ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13° de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer des catégories de plaques d'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon l'usage de ces véhicules, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés et restreindre la circulation des véhicules munis de certaines catégories de plaques d'immatriculation;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24-2, r. 29);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 août 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 12° et 13°)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « véhicule antique » prévue à l'article 2 par la définition suivante :

« « véhicule antique » : une motocyclette dont l'année de modèle est antérieure à 1981 ou un autre véhicule routier dont la fabrication date de 30 ans et plus et qui sont gardés ou restaurés à leur état original; ».

2. L'article 137 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit : « , à l'exception de la motocyclette »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, de ce qui suit : « , à l'exception de la motocyclette ».

3. Le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation portant le préfixe « C » délivrés avant le 1^{er} février 2012 au propriétaire d'une motocyclette dont l'année de modèle est postérieure à l'année 1980 expirent à la première des dates suivantes :

1° le 30 avril 2012;

2° la date de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) pour conserver le droit de circuler avec la motocyclette, dont l'échéance est le 30 avril 2012.

Le premier alinéa a préséance sur l'article 5 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24.2, r. 29).

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2012.

56860

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boueurs de la région de Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modification

La ministre du Travail, madame Lise Thériault, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal », adopté par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, à son assemblée du 22 juin 2011, a été approuvé par le gouvernement (décret numéro 1362-2011 du 14 décembre 2011) et entre en vigueur le 14 décembre 2011.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Gouvernement du Québec

Décret 1362-2011, 14 décembre 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boueurs de la région de Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (c. D-2, r. 5);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 3432-80 du 29 octobre 1980;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal » lors de son assemblée du 22 juin 2011;